

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.359 du 2 avril 2002

A.104.805/V-1.612

En cause :

l'ASBL "Centre de recherche-action de consultation en sexo-criminologie", en abrégé "CRASC",
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé "UPPL",**

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,
- 2. l' "Universitaire Instelling Antwerpen", en abrégé "UIA",**
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
Arthur Goemaerelei 69
2018 Antwerpen.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mai 2001 par l'Association sans but lucratif "Centre de recherche-action de consultation en sexo-criminologie", en abrégé "CRASC", qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "- l'arrêté royal du 23 mars 2001 lui accordant une subvention de 600.000 FB pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 en tant que par celui-ci la partie adverse a réduit les subventions accordées à la requérante et restreint le champ de ses activités subventionnées ou à tout le moins en tant qu'il fixe au montant précité les subventions auxquelles la requérante a droit pour l'année 2000;
- les trois arrêtés royaux de date inconnue accordant pour la même période des subventions plus importantes à l'ASBL "Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation d'infractions à caractère sexuel", en abrégé C.A.-B.S., à l'ASBL "Unité de psychopathologie légale", en abrégé "U.P.P.L." ainsi qu'à l'"Universitair Forensisch Centrum", en abrégé U.F.C.

Vu la demande de mesures provisoires assorties d'une astreinte introduite le 18 mai 2001 par l'ASBL "Centre de recherche-action et de consultation en sexocriminologie", en abrégé "CRASC";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 30 et 31 mai 2000 par lesquelles l'"Universitaire instelling Antwerpen", en abrégé UIA, et l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie adverse, Me O. RODESCH, avocat, loco Me A. COLMANT, avocat, comparissant pour la première partie intervenante et Me A. COOLSAET, avocat, comparissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le CRASC, créé en 1986, est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste à proposer aux personnes confrontées en tant qu'acteur à une problématique d'abus sexuels, une évaluation et une guidance spécialement adaptées et effectuées par une équipe pluridisciplinaire (sexologues, criminologues, psychiatres, psychologues, andrologues, juristes ...). Il privilégie une approche criminologique dans le but d'éviter la récidive.

2. La partie requérante est subventionnée par l'Etat fédéral en raison de la collaboration qu'elle apporte à la politique criminelle et judiciaire menée par ce dernier. En 1994 et 1995, cet octroi de subventions est intervenu dans le cadre d'une convention dont l'objet était la poursuite d'une expérience pilote d'accompagnement thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles.

A partir du 1^{er} janvier 1996, ce subventionnement a fait l'objet d'un arrêté ministériel puis d'arrêtés royaux dont le préambule se réfère à la guidance et au traitement des délinquants sexuels, prévus par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs.

3. Depuis 1996, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont entamé des négociations à propos de la problématique du traitement des délinquants sexuels, qui ont abouti à la signature de deux accords de coopération, l'un entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, l'autre entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande, concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ces accords ont été signés à Bruxelles le 8 octobre 1993. Ils visent à créer un cadre permanent permettant de guider l'évolution personnelle, relationnelle et sociale d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et de favoriser leur réinsertion afin d'éviter la répétition d'abus sexuels, en particulier à l'égard de mineurs.

Depuis les années 1996-1997, la partie requérante qui était jusqu'alors, avec le centre "Universitair Forensisch Centrum" d'Anvers, un des deux centres de référence pour délinquants sexuels en Belgique a vu le montant des subsides qui lui étaient alloués se réduire d'année en année. Elle a ainsi reçu pour ses frais de personnel et de fonctionnement, des subventions de 8.000.000 francs (période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996), de 5.416.665 francs (période du 1^{er} janvier 1997 au 31 mai 1997), de 7.600.000 francs (période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 1997) de 5.400.000 francs (période du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998).

L'arrêté royal du 17 décembre 1997 accordant ce dernier montant fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le n° A.81.091/XIII-919.

Il en va de même de l'arrêté royal du 24 juin 1998 motivé par la considération que "dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), il est indiqué de prolonger la subsidiation du (CRASC) pour l'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles", lequel arrêté lui accorde pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998, une subvention du 3.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec le traitement de délinquants sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires.

4. Ayant pris connaissance du texte des accords de coopération le 11 décembre 1998 alors que ceux-ci n'avaient pas encore reçu l'assentiment parlementaire, et, de ce fait, de la désignation de l'Universitair Forensisch Centrum, Universitair Ziekenhuis Antwerpen à Edegem et de l'ASBL Unité pilote de psychopathologie Légale, Hôpital «Les Marronniers» à Tournai, comme centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel pour mettre en place une politique de coopération en matière de guidance et de traitement des délinquants, la requérante a introduit une demande de suspension de l'exécution de la décision les désignant en cette qualité.

Par un arrêté royal du 18 décembre 1998 motivé par la considération que "l'ASBL (CRASC) assure la guidance et le traitement d'auteurs d'actes de violences sexuelles dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), qu'il échet d'accorder un subside à cette association à titre d'intervention dans les frais résultant de ses traitements et guidances", il lui a été accordé, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999, une subvention de 2.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec la guidance et le traitement de délinquants

sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le n° A.85.592/XIII-1044.

Par un arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du Ministre de la Justice, de date inconnue, par laquelle il a désigné en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel les deux requérantes en intervention, "le dossier ne (contenant) pas l'acte de désignation des centres d'appui et (n'établissant) de ce fait pas que cet acte serait revêtu d'une motivation formelle".

5. Un arrêté royal du 3 mai 1999, motivé par la même considération que celle figurant dans l'arrêté royal du 18 décembre 1998 précité, accorde à la partie requérante, pour une période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999, une subvention de 1.750.000 francs à titre d'intervention dans les mêmes frais. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution a été demandée et rejetée par l'arrêt n° 87.075 du 5 mai 2000.

6. Etant donné que le montant des subsides qui lui sont alloués baisse depuis 1997, la partie requérante a saisi le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 août 1997, et, le 29 octobre 1997, celui-ci a rendu une ordonnance par laquelle, statuant au provisoire, il interdit à la partie adverse de supprimer le subventionnement de la partie requérante dès lors qu'une telle décision serait fondée sur le fait que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir la partie adverse continuer à la subventionner, et lui ordonne de poursuivre le subventionnement de la partie requérante au-delà du 31 décembre 1997, à moins que la partie adverse n'avance de nouveaux motifs qui permettraient de justifier la suppression de ce subventionnement, ceci sous peine d'astreinte de 13.000.000 francs par an. Cette ordonnance produit ses effets soit jusqu'à la date à laquelle la partie adverse décide de poursuivre le subventionnement de la partie requérante au-delà du 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat aura statué sur le recours en annulation dirigé contre la décision future de la partie adverse si celle-ci devait supprimer le subventionnement de la requérante, soit enfin jusqu'à la date à laquelle le délai pour introduire un tel recours sera expiré. La partie adverse a interjeté appel de cette ordonnance. La Cour d'appel de Bruxelles ne s'est, à cette heure, pas encore prononcée.

7. La loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant

assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et le décret de la Communauté flamande du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel ont fait l'objet d'un recours en annulation à la Cour d'arbitrage introduit par le CRASC, lequel recours a été rejeté par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 101/2001 du 13 juillet 2001. Les accords de coopération portent, en leurs annexes, les désignations des requérantes en intervention en tant que centres d'appui au sens de ces accords, décisions dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999 précité.

8. Respectivement pris les 3 mai et 26 octobre 1999 et 1^{er} février 2000, quatre arrêtés royaux ont accordé des subventions aux personnes morales concernées par la présente demande, dont la partie requérante. Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation enregistré au greffe du Conseil d'Etat sous le n° G/A. 91.052/V-1.584. La demande de suspension de leur exécution a donné lieu à l'arrêt n° 105.357 du 2 avril 2002.

9. Le 3 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé la deuxième requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et la première requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Le 11 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé l'ASBL CA-BS en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, signé le 13 avril 1999.

Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation enregistré au greffe du Conseil d'Etat sous le n° G/A 92.942/V-1.611. La demande de suspension de leur exécution a donné lieu à l'arrêt n° 105.358 du 2 avril 2002.

10. Par son arrêt n° 13/2002 du 16 janvier 2002, la Cour d'arbitrage a décrété le désistement de la partie requérante de son recours en annulation de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 juillet 2000 et de la loi du 12 mars 2000, portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'Etat fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

11. Le 23 mars 2001, quatre arrêtés royaux octroient des subventions à la partie requérante et aux trois centres d'appui agréés par le Ministre de la Justice. Le premier octroie 6,7 millions de francs à l'ASBL CA-BS, le deuxième 600.000 BEF à la partie requérante, le troisième, 8,5 millions de francs à la deuxième requérante en intervention et la quatrième, 8,5 millions de francs à la première requérante en intervention. La somme de ces subventions atteint ainsi 24,3 millions de francs, soit la totalité de l'allocation disponible.

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

12. Par un arrêté ministériel du 11 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, l'agrément accordé à l'ASBL CA-BS a été abrogé et la première partie intervenante a été agréée en tant que centre d'appui en exécution de l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

II. EN DROIT.

Considérant que la décision d'introduire le présent recours paraît, à première vue, avoir été régulièrement prise par la partie requérante; qu'en cas de poursuite de la procédure au fond, il lui appartiendra toutefois de fournir, par la production du registre des délibérations du conseil d'administration, la preuve que la décision d'intenter le recours en annulation a bien été valablement prise en temps utile;

Considérant qu'à l'audience du 12 février 2002 a comparu pour la partie requérante Monsieur Freddy GAZAN qui a produit une copie d'une délibération du conseil d'administration, signée par le président, le trésorier et le secrétaire, lui donnant mandat pour défendre et représenter les intérêts du conseil d'administration et de l'association dans la présente espèce; qu'il ressort des explications fournies par lui qu'il

n'est plus président ni administrateur du CRASC et en est actuellement le directeur; qu'à ce titre, il n'a pas qualité pour représenter la partie requérante en justice; qu'en vertu de l'article 19 des statuts de celle-ci, ce pouvoir de représentation revient en effet au président ou à un administrateur ayant reçu à cet effet délégation du conseil d'administration; que selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience; que tel étant le cas en l'espèce, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'"Universitaire Instelling Antwerpen", en abrégé UIA, et l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, dans la procédure en référé, sont accueillies.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés en référé, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 123, 95 euros chacune.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 2 avril deux mille deux, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
J. BAERT,	Conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	R. ANDERSEN.
-----------------	--------------